

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 059-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.277

Déposée le: 14.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Cosignataires: 5

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1060/2016 du 21 septembre 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Versement d'une aide initiale à la levée de l'admission provisoire

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte :

1. que les services d'aide sociale bloquent sur un compte la part de revenu net disponible des personnes admises à titre provisoire dépendant de l'aide sociale qui dépasse le budget calculé par les autorités compétentes jusqu'à ce qu'elles aient la preuve que cet argent servira à financer des mesures d'intégration (cours de langue, etc.) ;
2. que les services d'aide sociale liquident les comptes bloqués à la levée de l'admission provisoire et que les montants soient versés aux intéressés de façon à ce qu'ils puissent disposer d'un bas de laine pour démarrer leur vie en Suisse de manière autonome s'ils bénéficient d'un permis de séjour ou qu'ils puissent employer cet argent pour se réinstaller dans leur pays d'origine.

Développement :

Comme son nom l'indique, le statut d'admission provisoire n'est pas permanent. Lorsqu'il prend fin, soit les intéressés doivent quitter la Suisse, soit ils sont autorisés à s'établir dans notre pays.

Durant la session de novembre 2015, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de simplifier la procédure d'autorisation de travail des personnes admises à titre provisoire (permis F). Il doit maintenant faire en sorte que l'argent gagné soit mis de côté et contribue judicieusement à l'avenir financier des intéressés.

Lorsqu'une personne admise à titre provisoire qui dépend de l'aide sociale exerce une activité lucrative, son salaire sera versé aux services sociaux compétents. Ceux-ci verseront sur un compte bloqué la part du revenu net restant après déduction de l'impôt à la source et de la taxe spéciale conformément à la loi sur l'asile et selon le principe de subsidiarité. L'argent ainsi économisé de force appartiendra à la personne admise à titre provisoire. Elle pourra en disposer une fois l'admission provisoire levée. Si elle ne peut pas rester en Suisse, elle pourra utiliser cet argent pour s'installer dans son pays d'origine.

Ce mécanisme servira aussi de signal pour les personnes qui ne se trouvent pas en Suisse, à savoir que l'Etat facilite certes la prise d'emploi mais que le revenu ainsi gagné sert à rembourser les frais engendrés et constitue un pécule pour l'avenir. Cela évitera que de nombreuses personnes nourrissent de faux espoirs de prospérité dans notre pays et occasionnent des coûts de procédure sans pouvoir prétendre à l'asile, qui plus est en provoquant de nouveaux flux migratoires par leurs transferts d'argent dans leur pays d'origine. Nous voulons enfin éviter que des revenus touchés légalement en Suisse favorisent l'extorsion ou nourrissent les passeurs.

Réponse du Conseil-exécutif

Les personnes admises à titre provisoire sont prises en charge par l'aide sociale en matière d'asile, qui relève de la Direction de la police et des affaires militaires (POM), pendant leurs sept premières années de séjour en Suisse. Les dossiers des personnes toujours tributaires d'une aide sociale sont ensuite transférés aux services communaux. Comme le veut le mandat de la Confédération, priorité est accordée à l'encouragement de l'intégration, dont l'incitation à travailler constitue un élément clé. Or la solution proposée ne concourt guère à réaliser cet objectif.

Point 1

Le versement d'une part du salaire sur un compte bloqué donnerait un surcroît de travail aux services sociaux. Ces derniers se verraient imposer une clientèle supplémentaire qui n'est pas prévue par le régime de l'aide sociale. Toute personne admise à titre provisoire resterait en effet de la compétence des services sociaux, même sans être dans le dénuement, partant sans avoir droit à une aide matérielle. On créerait ainsi artificiellement une catégorie de bénéficiaires entraînant diverses charges de personnel et d'infrastructure spécifiques. Les ressources importantes nécessitées seraient sans commune mesure avec le montant relativement réduit de l'épargne forcée obtenue.

La motion soulève également des questions d'ordre juridique. En effet, tant l'aide sociale communale que l'aide sociale en matière d'asile sont soumises au principe de subsidiarité et à la preuve du besoin. Un soutien financier est octroyé uniquement lorsqu'une personne ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard. Si les bénéficiaires réalisent un revenu, celui-ci doit être pris en compte dans son intégralité. Dès lors que le revenu dépasse le montant des forfaits d'assistance fixés, la personne est financièrement indépendante et peut disposer librement de son argent. C'est là une incitation importante à

l'insertion professionnelle et à une vie autonome en Suisse. Cette incitation disparaîtrait en bonne partie si les personnes admises provisoirement dépendant de l'aide sociale touchaient uniquement un montant équivalant au minimum vital. La motivation à travailler diminuerait en conséquence. De plus, selon la législation actuelle, seule une mesure ordonnée par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte permettrait de limiter le droit à disposer de ses ressources financières. Enfin, la solution recommandée est contraire au droit fédéral, qui prévoit l'égalité juridique et le droit de propriété.

Par ailleurs, les restrictions ainsi instaurées imposeraient des conditions de vie inutilement précaires à une catégorie de personnes, et ce durablement. Les faibles montants prévus par l'aide sociale en matière d'asile ne permettent en effet pas de vivre dans son propre logement, par exemple. Les primes d'assurance-maladie et les autres frais de santé ne sont pas non plus finançables.

Point 2

Les services sociaux n'ont pas à faire office de banques. Au surcroît de travail administratif déjà mentionné s'ajouteraient les démarches supplémentaires occasionnées par le transfert des cas, lors d'un changement de commune ou de canton.

La plupart du temps, le salaire des personnes admises à titre provisoire dépasse à peine le minimum vital, vu les emplois souvent temporaires et faiblement rémunérés qu'ils occupent. Il ne s'agit pas de montants suffisamment importants pour pouvoir constituer un bas de laine. Le mécanisme en question ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé.

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'aide sociale, le canton examine actuellement les montants alloués aux personnes admises provisoirement qui séjournent en Suisse depuis plus de sept ans. Le nouveau système envisagé vise à renforcer l'attrait d'un emploi par une baisse temporaire du forfait pour l'entretien lors du transfert de compétence de la POM aux services sociaux communaux. La réalisation de l'intervention remettrait ces efforts en question.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil